

Master 2 Droit public des affaires

Séance n°3

Etude de cas

Le Port autonome de Bordeaux a renouvelé pour 10 ans le contrat passé avec la Compagnie maritime de transit du Sud-Ouest afin de mettre à la disposition de l'entreprise des outillages portuaires (grues et portes-bateaux) nécessaires à la mise à sec des bateaux, des locaux, un accès aux réseaux d'eau et d'électricité ainsi qu'un bassin lui permettant d'exercer son activité de réparation navale.



I. Le contrat aurait été signé. Candidat évincé, la société Cargos et Transit vous consulte. Elle se plaint des conditions dans lesquelles le contrat a été attribué. En particulier, aucune publicité n'a été faite dans un journal spécialisé sur l'activité portuaire et les transports maritimes. En conséquence, ses dirigeants voudraient savoir dans quelle mesure ils peuvent s'adresser au juge administratif pour obtenir de celui-ci qu'il prononce l'annulation du contrat dans les plus brefs délais.

Interrogés les services du Port autonome rétorquent que de toute façon la société Cargos et Transit n'a pas été lésée par cet oubli puisqu'elle a pu néanmoins présenter sa candidature

Qu'en pensez-vous ? Que pouvez-vous conseiller aux dirigeants de la Société Cargos et Transit ?

II. Aux dernières nouvelles, le contrat n'aurait pas été signé, le conseil d'administration du Port autonome n'ayant pu se réunir à la date prévue.



La société Cargos et Transit voudrait dès lors savoir si elle peut faire annuler la procédure de passation en cours afin qu'il soit ordonné au Port autonome de la reprendre depuis le début ?

Qu'en pensez-vous d'autant que le Port autonome de Bordeaux soutient que le contrat n'entre pas dans le champ de l'art L. 551-1 et suivant du code de justice administrative. Cet argument est toutefois rejeté par le directeur juridique de Cargos et Transit qui invoque devant vous les termes mêmes de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016

Pourriez-vous éclairer le malheureux chef d'entreprise qui n'y comprend plus rien ?

III. Suite à vos conseils, l'entreprise Cargos et Transit a obtenu devant le Tribunal administratif de Bordeaux l'annulation de la procédure contraignant le Port autonome a publié un nouvel appel à la concurrence. A la suite de cette seconde procédure, la Compagnie Maritime s'est vu à nouveau attribuer le contrat et l'entreprise Cargos et Transit ne décolère pas estimant à nouveau que la procédure de sélection des offres a été faussée.



Elle reproche au Port autonome de Bordeaux

- d'avoir à l'expiration du contrat initial, et dans l'attente d'une nouvelle attribution, confié unilatéralement à la Compagnie maritime de transit du Sud-Ouest la poursuite de l'exploitation pour une durée de 90 jours

- d'avoir demandé à la Société Cargo et Transit de proposer une offre variante alors que cette offre n'a même pas été évoquée lors de la négociation
- d'avoir modifié en cours de négociation le contenu du cahier des charges :
 - exigeant des entreprises candidates qu'elles assurent la mise à sec des bateaux à partir de deux terminaux et non d'un seul comme initialement prévu
 - modifiant le taux de pénalités désormais plafonné
 - introduisant une clause de limitation des indemnités dûes au contractant en cas de résiliation anticipée de la convention
- d'avoir inclus dans le contrat une clause permettant au cocontractant d'encaisser directement les recettes liées à l'utilisation de l'outillage portuaire auprès des usagers du Port
- d'avoir prévu au contrat que le concessionnaire pourrait résilier unilatéralement en cas de manquement par le Port à ses obligations contractuelles (accès aux réseaux et aux installations portuaires notamment)

La Société Cargos et Transit vous consulte sur ses chances d'obtenir gain de cause devant le juge administratif

